SERVICE DE RADIOTHERAPIE Service national					
Typologie Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.5	Service de soins aigus Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé				
Définition Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2	Un service assurant, au bénéfice de patients atteints d'affections tumorales, cancéreuses ou hématologiques, des traitements de radiothérapie à visée curative ou palliative, dans un contexte pluridisciplinaire de cancérologie. Le service de radiothérapie participe aux décisions thérapeutiques oncologiques dans le cadre des réunions de concertation pluridisciplinaires. Le service dispose d'une convention avec tous les services d'oncologie autorisés, précisant les critères et les modalités de transfert des patients, et d'un lien fonctionnel étroit avec les soins de santé primaires et spécialisés. Ce service doit de plus satisfaire aux critères définis en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses et assurer aux patients, soit par lui-même, le cas échéant en lien avec une des structures existant dans des pays étrangers, soit par une convention avec d'autres établissements de santé, l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques. Le service dispose d'une charte de bonnes pratiques dans sa version la plus récente en matière de radiothérapie oncologique, approuvée par le Conseil scientifique du domaine de la santé et accessible au public. Le service de radiothérapie est soumis à un seuil d'activité minimal annuel à respecter, de l'ordre de 400 traitements par an et par accélérateur linéaire.				
Niveau national		Planification Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe	Autorisations depuis le 01.01.2019	Situation au 01.07.2023	Autorisations A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025
→ Centre François Baclesse	Services Antennes Nombre de lits du service national	1 service / 2 lits minimum 2 lits maximum	1 service / 2 lits + 5 lits HDJ non-	1 service / 2 lits + 5 lits HDJ non-chirurgicale	1 service / 2 lits + 5 lits HDJ non-
	Equipements nationaux Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 3	Ensemble de dispositifs de radiothérapie	/	Ensemble de dispositifs de radiothérapie, incluant : - 3 accélérateurs linéaires - 1 accélérateur linéaire robotisé (Cyberknife) - 1 scanner de planimétrie - 1 simulateur- - 1 équipement de curiethérapie gynécologique à haut débit de dose (HDR) - 1 équipement de curiethérapie de prostate par implantation de grains	/